

me suis permis de soulever la question du verbiage juridique. J'en ferai autant aujourd'hui. La note explicative, donnée à la page de droite, renferme le passage suivant:

...lorsque l'exploitation agricole ne constitue pas la principale source de revenu du contribuable.

Je crois pouvoir comprendre ce passage, mais qu'il me soit permis de lire les mots qu'on emploie dans la loi même pour décrire ce détail. Je ne sais pas quel sens j'aurais pu lui donner, n'eût été l'énoncé clair qui figure à l'autre page:

Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu provenant de toutes les sources autres que l'agriculture (après l'application de la règle énoncée au paragraphe premier) moins...

Et le reste. Je ne veux pas formuler de critique malveillante à l'endroit des rédacteurs des lois, car je sais que ce travail est très difficile.

L'hon. M. Abbott: Mon honorable ami a parfaitement raison sur ce point. S'il avait la moindre expérience dans ce domaine, comme je le crois, il le saurait parfaitement.

M. Macdonnell (Greenwood): J'encaisse la réprimande; mais le ministre nous dira peut-être à quoi tient ce texte compliqué et difficile à comprendre.

L'hon. M. Abbott: L'article était particulièrement difficile à rédiger. Il se rattache à l'article 13 (2) de la loi, qui se lit ainsi qu'il suit:

13 (1) Le revenu d'une personne pour une année d'imposition est censé ne pas être inférieur à son revenu pour l'année provenant de sa source principale de revenu.

(2) Le ministre peut déterminer quelle source de revenu ou quelles sources de revenu réunies constituent la principale source de revenu d'un contribuable pour l'application du présent article.

Le rédacteur me dit qu'il était nécessaire de bien préciser que les avantages reconnus par cet article ne doivent aller qu'aux contribuables auxquels ils sont destinés. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il n'est guère utile d'engager ici une discussion sur l'interprétation d'un texte. J'ai la plus grande confiance dans le sous-ministre adjoint de la Justice, principal rédacteur du projet de loi. D'autres pourraient peut-être rendre le texte un peu plus limpide (il y a toujours moyen d'améliorer un texte), mais j'ai invariablement constaté que son style est ferme et qu'il exprime ce que nous voulons insérer dans une loi. Tant que je ne serai pas disposé à prendre sa place, je devrai me fier sur l'affirmation selon laquelle ce texte est clair. Je pourrais user de la tactique qu'employait, je crois, feu

[M. Macdonnell (Greenwood).]

M. R. B. Bennett lorsqu'on lui demandait ce que signifiait un article. Il répondait: C'est clair comme de l'eau de roche. Et, après avoir donné lecture de l'article d'une voix forte et ferme, il ajoutait: n'est-ce pas que c'est clair? Puis, il reprenait son fauteuil.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—*Frais médicaux.*

M. Fleming: J'ai quelques observations à formuler au sujet de l'article à l'étude.

Évidemment cet article constitue un pas dans la bonne voie. Il faut féliciter le ministre d'avoir enfin reconnu, même de façon limitée, les demandes qui ont été formulées à la Chambre pendant des années et selon lesquelles il y a lieu de reconnaître comme frais médicaux, aux termes de l'article 26, les dépenses faites à l'égard de produits pharmaceutiques nécessaires. Je ne veux pas répéter toutes les raisons invoquées à cet égard, mais je tiens à rappeler au comité l'injustice et la disparité de traitement qui existe à l'heure actuelle. Sauf pour ce qui est de cette modification de portée très restreinte, le ministère refuse toute demande faite à l'égard de produits pharmaceutiques et médicaments achetés chez un pharmacien diplômé. Mais si le contribuable habite la campagne où les médecins préparent eux-mêmes leurs ordonnances, le prix des médicaments ou des produits pharmaceutiques est compris d'ordinaire dans les honoraires du médecin et le montant total est autorisé par le ministère. Voilà qui crée une disparité de traitement non seulement au désavantage du contribuable que le médecin envoie chez le pharmacien pour obtenir des ordonnances médicales, mais au désavantage des pharmaciens eux-mêmes.

Tout ce que je puis dire au sujet du projet d'amendement, c'est qu'il est louable, mais ne va pas assez loin. Il est regrettable qu'il ne vise que trois ou quatre produits pharmaceutiques pouvant faire l'objet d'un dégrèvement en vertu de l'article 26, qui a trait aux frais médicaux; mais j'espère que, si le ministre a cédé même tant soit peu, un principe a été reconnu. Avec le temps, le ministre, selon la latitude que lui laissent ses fonctions, verra peut-être à étendre la portée de ce principe louable.

M. Fraser: Sauf erreur, l'insuline achetée directement d'une pharmacie ne peut entrer dans les déductions. Est-ce exact?

L'hon. M. Abbott: Non, on permet de déduire les frais d'acquisition de l'insuline si l'achat s'accompagne d'une ordonnance.

M. Fraser: Il doit y avoir ordonnance?

L'hon. M. Abbott: Oui.